

ARRÊTÉ 2024-DDT-SRECC-UPR N° 9
du **01 OCT. 2024**

**prolongeant le délai de révision du plan de prévention des risques miniers
des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code minier (nouveau), notamment son article L.174-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.132-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SRECC-UPR N° 11 du 20 septembre 2021 prescrivant la révision du PPRM d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SRECC-UPR N° 15 du 15 novembre 2022 portant application immédiate du PPRM des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-044-21-P-0042 du 23 juillet 2021 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques miniers (PPRM) des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange de l'évaluation environnementale ;

Considérant que l'article R.562-2 du code de l'environnement dispose que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogé une fois, dans la limite de 18 mois ;

Considérant que la révision devait permettre de prendre en compte l'étude sur la constructibilité dans le bassin ferrifère nord lorrain menée par le centre technique et scientifique du bâtiment (CSTB), finalisée le 20 août 2024 ;

Considérant que la révision doit tenir compte des dernières études d'aléas miniers et qu'une nouvelle carte d'aléa pour Ottange est en production par Géodéris ;

Considérant que le délai supplémentaire pour la mise en œuvre de la reconduction des points précités de la procédure de révision nécessite la prolongation du délai de la procédure de révision du PPRM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai de révision du plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes d'Angevillers, Aumetz, Boulanges, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange, prescrit par l'arrêté du 20 septembre 2021 susvisé, est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 20 mars 2026 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires d'Angevillers, Aumetz, Boulanges, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange, aux présidents de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et de la communauté de communes Pays-Haut Val d'Alzette ;

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché dans les mairies et aux sièges des deux établissements publics de coopération intercommunale, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain » ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, les maires d'Angevillers, Aumetz, Boulanges, Fontoy, Havange, Ottange, Rochonvillers et Tressange, les présidents de la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et de la communauté de communes Pays-Haut Val d'Alzette, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 01 OCT. 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.